

Cette observation offre les particularités suivantes : 1^o elle se rapporte à une véritable tumeur dermoïde congénitale de la cornée ; à défaut d'examen histologique, la présence de poils en grand nombre l'atteste d'une manière évidente ; 2^o la présence de ces poils est un phénomène qui n'existe pas dans tous les autres cas relatés ; 3^o l'échancrure de la paupière inférieure, qui ne s'accompagnait pas d'ailleurs de la disparition des cils à ce niveau n'a pas originé en même temps que la tumeur, mais a paru plutôt en être le résultat ultérieur par compression ; 4^o l'hémorragie qui a suivi son excision vers le limbe scléro-cornéen semble résulter du développement exagéré et anormal d'une artère ciliaire.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS.

Le charlatanisme dans la province de Québec. Illégalités de certains diplômés universitaires en rapport avec la licence du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec :

par le docteur M. J. PALARDY, de St. Hugues (1).

La Cour d'Appel de Montréal vient de décider, en août 1892, une cause très importante qui intéresse à un très haut degré les médecins du pays. Un monsieur Pavlidès, médecin grec, diplômé de l'Université de Paris, a intenté, en mai dernier, une action contre le Collège des médecins de la province de Québec, pour forcer celui-ci à lui accorder une licence pour pratiquer la médecine dans la province, et cela sur la seule présentation de son diplôme. Le Collège refusa, prétendant que monsieur le docteur Pavlidès devait se conformer à la loi du pays, qui exige de l'applicant étranger de nouveaux examens devant le Bureau, pour prouver sa qualification classique et médicale. Voici le texte de la loi : clause 3981, 42 et 43 Vict. ch. 37, v. 11^{ème}.

“ Toute personne venant d'un collège reconnu en dehors des possessions de Sa Majesté et désirant obtenir la licence du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, doit au préalable subir l'examen préliminaire, ou prouver à la satisfaction du Bureau, qu'elles ont passé un examen équivalent à part d'un cours complet de six mois de lectures dans une des écoles de médecine de cette province. Elle doit aussi subir l'examen professionnel devant le Bureau Provincial.”

(1) Travail lu devant l'Association Médico-Chirurgicale de St. Hyacinthe, le 3 novembre 1892.